

provinces. J'estime donc que nous ne saurions, sans leur consentement, passer outre aujourd'hui alors qu'il s'agit de fins qui semblent absolument stratégiques.

M. JOSEPH-A. BRADETTE (Cochrane) : Monsieur l'Orateur, je prends part au débat parce que je me rends pleinement compte de la portée de la résolution dont la Chambre est saisie. Je désire d'abord féliciter le ministre de la Justice (M. St-Laurent) du magistrat exposé qu'il nous a fait, le 28 du mois dernier, sur la résolution visant le remaniement de la représentation électorale. Si j'interprète bien l'opinion publique, en me fondant sur les journaux et sur l'avis de mes propres commettants, je puis dire que presque tous nos groupes démographiques ont très bien accueilli cette mesure. Celle-ci se rattache à un important problème. Pour ma part, je l'approuve sans réserve.

J'ai écouté très attentivement le solide discours du préopinant, l'honorable député de Stanstead (M. Hackett), et ses observations n'ont fait que me raffermir dans ma conviction qu'il est nécessaire de modifier les règles suivant lesquelles se fait le remaniement de la carte électorale. Aucun honorable député, je crois, ne pourrait expliquer, de façon à être très bien compris de la majorité de notre population, le sens précis du paragraphe 4 de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Personne ne peut s'élever contre le principe d'une représentation en fonction de la population. Telle est la règle première que reconnaissent toutes les nations qui se disent démocratiques. C'est la seule méthode juste et équitable de fixer le nombre de nos représentants.

L'honorable préopinant a déclaré que, sous l'ancien système, l'Ontario avait, depuis au moins dix ans, plus de députés que le nombre auquel elle a droit. Cependant, prenons comme base les 65 sièges attribués à la province de Québec. Or, supposons que dans vingt ans la population soit de 20 millions. Si celle de Québec est alors de 6 millions, l'unité de représentation sera de 92,300 âmes. Le reste du pays aura droit à 152 députés, soit un total de 217 pour le Canada tout entier, et cette tendance ne fera que s'accroître avec le temps et avec l'accroissement de la population. La méthode actuelle de représentation d'après le chiffre de population, dont l'unité de représentation est le quotient obtenu en divisant par 65 la population du Québec, a donné d'assez bons résultats mais ne pourra s'appliquer de façon satisfaisante à l'avenir, tout comme elle s'est révélée imparfaite dans certaines circonstances et dans certaines conditions.

[M. Hackett.]

J'approuve également la résolution parce qu'elle ne confère pas de privilèges spéciaux à quelque province et qu'elle n'est injuste envers aucune. Si je croyais qu'elle favorise la province de Québec par exemple, je la réproverais. Il en serait de même si je l'estimais avantageuse pour la province d'Ontario. Je suis d'avis que cette résolution nous offre le moyen le plus sûr de remédier à une anomalie,—je ne veux pas dire à une injustice,—de notre régime actuel de représentation et que, grâce à elle, la répartition des sièges sera plus équitable pour l'ensemble du pays.

Avant de poursuivre mes remarques, je désire citer une déclaration faite par l'honorable député de Rosetown-Biggan (M. Coldwell) et appuyée par l'honorable représentant de Peace-River (M. Low). Voici ce que disait, le 6 juin, le chef de la C.C.F., comme en fait foi le *hansard* du 8 juillet :

Cependant, pour me montrer équitable à l'endroit des autres honorables députés qui ont consenti à remettre le remaniement en 1941, je ne demande pas, en ce moment, un nouveau délai au nom de l'Ouest canadien. La proposition que le Gouvernement soumet à la Chambre me paraît juste, équitable, raisonnable et constitutionnelle.

Voilà les paroles d'un véritable Canadien. Dans une discussion comme celle-ci, il serait très facile de soulever les passions même des membres du Parlement et le désir de parler chacun pour son clocher ou pour sa province. Ce n'est pas ce qu'ont fait ces deux honorables députés. Ils pourraient peut-être s'opposer au remaniement de la carte électorale fondé sur le recensement de 1941 comme l'a si bien dit le ministre de la Justice (M. St-Laurent) en 1943, quand nous avons demandé la modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, à cause du mouvement de la population des provinces de l'Ouest vers le littoral de l'Atlantique et vers la côte du Pacifique, de même que vers les deux provinces centrales. Ces honorables députés auraient pu lancer un appel passionné à leurs commettants et demander que nous prenions comme base le recensement qui se poursuit actuellement dans les provinces de l'Ouest. Ils ne l'ont pas fait et je tiens à les en féliciter. Cela démontre qu'ils sont animés d'un véritable esprit national.

Quant à l'amendement proposé par l'honorable représentant de Lake-Centre (M. Diefenbaker), je m'y oppose énergiquement. Je me fonde, à cet égard, sur l'article 52 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui se lit ainsi :

Le Parlement du Canada pourra, chaque fois qu'il y aura lieu, augmenter le nombre des députés à la Chambre des communes, mais à la